

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté conjoint N°2018-⁰³⁵⁴/MCIA/MINEFID
portant fixation des frais d'analyses dus lors de
la délivrance du Certificat National de Conformité
(CNC)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

- VISANT N° 02943
23/10/2018*
- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
 - Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;
 - Vu la loi n°016-2017 du 27 avril 2017, portant organisation de la Concurrence au Burkina Faso ;
 - Vu la loi organique n°073-2015 AN du 24 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
 - Vu le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - Vu le Décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012, portant création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
 - Vu le Décret n°2016-357/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mai 2016, portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
 - Vu le Décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
 - Vu l'Arrêté n°95-027 /MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;

Vu l'Arrêté conjoint n°2018-0257/MCIA/MINEFID du 27 août 2018 portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité ;

A R R E T E N T

Article 1 : Le montant des frais d'analyses à percevoir pour l'obtention du Certificat National de Conformité est fixé ainsi qu'il suit :

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
1	40-11-10-00-00	Pneumatiques	Cycle : 600 000 F par lot de 10 000 unités au plus
	40-11-20-00-00		Motocycle : 450 000 F par lot de 10 000 unités au plus
	40-11-40-00-00		
	40-11-50-00-00		Pneu neuf auto : 450 000 F par lot de 10 000 unités au plus
	40-12-11-00-00		
	40-12-12-00-00		Pneu neuf autobus & camion : 355 000 F par lot de 10 000 unités au plus
	40-12-20-10-00 40-12-90-00-00		Pneu usager: 100 000 F par lot de 9 000 unités au plus
2	40-13	Chambres à air	545 000 F par lot de 10 000 unités au plus
3	25-22 et 25-23-10-00-00 32-08 et 32-09	Matériaux de construction	Tôles, fer à béton et ciment : 290 000 F par lot de 300 tonnes au plus

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
	39-17 ; 39 -18 ; 39-25 et 39-24 40-09 44-08 ; 44-12 ; 44-13 et 44-18 69-07 et 69-08 70-16 72-08 à 72-28 73-08 à 73-10 73-12-10-91-00 74-13-00-00-00 74-09 à 74-12 75-05 à 75-07 76-04 à 76-10 et 76-14 79-05 85-04 ; 85-32 ; 85-35 et 85-36 85-39 ; 85-42 ; 85- 44 à 85-46 90-01 ; 91-07 et 94-05		Autres : 135 000 F par lot de 300 tonnes au plus
4	73-11-00-00-00 76-13-00-00-00	Bouteilles de gaz	Supérieure à 15,5kg = 50 000 F par lot de 5 000 unités au plus Bouteille de 12,5 kg= 350 000 F par lot de 5 000 unités au plus Bouteille de 6 kg= 350 000 F par lot de 5 000 unités au plus Bouteille de 2,5 kg=150 000 F par lot de 5 000 unités au plus
5	28-49	Carbure	135 000 F par lot de 50 tonnes au plus
6	85-06 et 85-07	Piles et accumulateurs électriques	180 000 F par lot de 20 000 unités au plus

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
7	39-23 ; 39-24 et 63-05	articles plastiques ou autres et d'emballages	190 000 F par lot de 20 tonnes au plus
8	27-10-19-31-00 à 27-10-19-39-00	Hulle de pétrole	Hulle mélange : 130 000 F par lot de 40 000 litres au plus
			Autres : 310 000 F par lot de 40 000 litres au plus
9	52-08 à 52-12 55-12 à 55-16	Tissus	65 000 F par lot de 280 balles au plus
10	84-23 90-28 90-29	Appareils et instruments de pesage et de mesurage	Instruments de pesage : 50 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Compteur d'eau : 315 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Compteur d'électricité : 315 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Autres : 50 000 F par lot de 2 000 unités au plus
11	95-01 à 95-05	Jouets et articles pour jeux de société	85 000 F par lot de 10 000 unités au plus
12	31-01 à 31-05 38-08	Pesticides et engrais	Pesticides : 200 000 F par lot de 40 000 litres au plus
			Engrais : 200 000 F

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT	
13	84-14-51-00-00 84-14-59-00-00 84-14-60-00-00 84-15-10-10-00 84-15-10-90-00 84-15-81 à 84-15-83 84-18 84-19-19-10-00 84-50 85-04-40-20-00 85-08-11-00-00 85-08-19-00-00 85-10-10-00-00 85-10-20-00-00 85-10-30-00-00 85-16-10-00-00 85-16-40-00-00	Appareils électroménagers	75 000 F par lot de 1 000 unités au plus	
	85-16-50-00-00 85-16-60-10-00 85-16-60-90-00 85-16-71-00-00 85-08-60-00-00 85-28-72 ; 85-28-73	Appareils électroménagers	75 000 F par lot de 1 000 unités au plus	
	14	85-41-40-10-00 85-02-40-00-00 90-32-89-00-00 90-32-90-00-00	Equipements d'énergie solaire	135 000 F par lot de 300 tonnes au plus

Article 2 : Pour les produits d'importation, les frais d'analyses sont dus avant l'importation lors des analyses sur un échantillon de produits présenté par l'importateur.

Pour les produits de fabrication locale, les frais d'analyses sont dus lors de l'inspection.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2014-0287/MICA/MEF du 21 octobre 2014 portant fixation des frais d'analyses dus lors de la délivrance du Certificat National de Conformité et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

Le Ministre du Commerce, de
de l'Industrie et de l'Artisanat



Barouna KABORE
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

Ampliation : Diffusion générale.